



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2025-DCPATE- 70

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par
La Roche-sur-Yon Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale
pour la construction d'une nouvelle station d'épuration communautaire,
sur la commune de la Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le chapitre 3 du titre II du livre Ier du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-29 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la décision n°E25000016/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 24 janvier 2025 ;

Vu le dossier de demande, déposé le 16 juillet 2024 par La Roche-sur-Yon Agglomération, et les compléments au dossier déposés le 31 octobre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'une nouvelle station d'épuration communautaire, situé sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Yon ;

Vu les avis des services résultant de la consultation administrative ;

Vu la correspondance du 10 janvier 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée sollicitant le préfet de la Vendée pour conduire une enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 20 décembre 2024 de l'autorité environnementale, et la réponse de La Roche-sur-Yon Agglomération à cet avis en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant que le projet est rangé parmi les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation sous les rubriques n° 2.1.1.0-1°, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements, et à déclaration sous les rubriques 2.1.5.0-2°, 3.1.2.0-2°, 3.2.2.0-2°, 2.2.3.0, 3.3.1.0-2° de cette même nomenclature ;

Considérant que le projet est rangé parmi les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation sous la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et à déclaration sous les rubriques 2910, 2915, 4310 de cette même nomenclature ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale porte sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur l'autorisation au titre de la législation sur les ICPE, sur l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et sur la dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est soumis à un examen au cas par cas au vu des rubriques 1, 17 et 24 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que le pétitionnaire a renoncé au bénéfice éventuel de cet examen et a engagé volontairement une démarche d'évaluation environnementale ;

Considérant que la nouvelle procédure de consultation du public prévue à l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte n'était pas rentrée en application à la date du dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale, et que la procédure de consultation du public est donc réalisée en fonction des dispositions prévues à l'article L. 181-10 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi susvisée ;

Considérant, en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, qu'il y a lieu en conséquence d'organiser une enquête publique réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande susvisée de La Roche-sur-Yon Agglomération, ainsi que le dossier annexé contenant notamment une étude d'impact, sont soumis à enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins et au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique est organisée du mardi 18 mars 2025 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au jeudi 17 avril 2025 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 31 jours consécutifs, sur la commune de la Roche-sur-Yon.

Article 2 :

- Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée, par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage municipal des communes suivantes :

- la Roche-sur-Yon, commune d'implantation ;
- Nesmy et Aubigny-les-Clouzeaux, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de 2 kilomètres, et ce conformément à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ainsi que sur les principaux lieux d'accueil du public de la communauté d'agglomération.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée : Ouest France et Le Journal du Pays Yonnais.

- Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques » ; puis liste déroulante : « commune de la Roche-sur-Yon »).

Article 3 :

Madame Anne-Claire MAUGRION, cadre retraitée de la fonction publique territoriale, est désignée par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite enquête.

Monsieur Denis GALLOIS, attaché principal de l'administration en retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente enquête.

Article 4 :

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la note de présentation non technique, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse du pétitionnaire à cet avis, le présent arrêté et l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de la Roche-sur-Yon (5 Rue Lafayette) pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre.

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement en ces lieux sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est aussi consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

- sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6040>

Le public pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et disponible à la mairie de la Roche-sur-Yon (5 Rue Lafayette). Ce registre est tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6040>.

Ce registre dématérialisé sera aussi accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques » ; puis liste déroulante : « commune de la Roche-sur-Yon »).

- par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-6040@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier postal adressé à Madame Anne-Claire MAUGRION, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie de la Roche-sur-Yon, Service Autorisation Droit des Sols, 5 rue Lafayette, 85000 La Roche-sur-Yon.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête seront prises en compte.

L'ensemble des observations recueillies par courriel ou par courrier postal, et celles déposées sur le registre en mairie, seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé évoqué ci-dessus, et donc visible par tous.

Article 5 :

Madame MAUGRION, commissaire enquêteur, recevra en personne, en mairie de la Roche-sur-Yon (5 Rue Lafayette), les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

- mardi 18 mars de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h30 ;
- vendredi 28 mars de 13h30 à 17h00 ;
- mercredi 2 avril de 9h00 à 12h30 ;
- jeudi 17 avril de 13h30 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête).

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Monsieur Frédéric TOURANCHEAU (responsable du service eau assainissement à La Roche-sur-Yon Agglomération) ou de Madame Marie-Pierre KEREBEL (directrice assainissement prévention et gestion des déchets à La Roche-sur-Yon Agglomération) :

- par courriel frederic.tourancheau@larochesuryon.fr ou marie-pierre.kerebel@larochesuryon.fr ;
- ou par téléphone au 02-51-05-55-48.

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission :

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Vendée l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et en mairie de la Roche-sur-Yon, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques » ; puis liste déroulante : « commune de la Roche-sur-Yon »)

Article 9 :

Les conseils municipaux des communes de la Roche-sur-Yon, Nesmy et Aubigny-Les Clouzeaux sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Dans les mêmes conditions, le conseil communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération est également appelé à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale, et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le président de La Roche-sur-Yon Agglomération et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 FEV. 2025**

Le préfet,



Gérard GAVORY